

Communiquer sur la recyclabilité de vos emballages

La recyclabilité est le premier atout environnemental d'un emballage pour les consommateurs¹ interrogés. Elle peut également générer de la préférence à l'achat². En effet, valoriser la recyclabilité de vos emballages est perçu comme un marqueur fort d'engagement en faveur de l'économie circulaire et participe à éclairer les choix des consommateurs. La bonne information du consommateur est également l'un des grands objectifs de la loi AGEC. Le décret sur les caractéristiques environnementales des emballages et produits³ paru le 29 avril 2022 oblige désormais les entreprises à transmettre aux consommateurs une information dématérialisée sur le caractère recyclable des produits et emballages qui leur sont proposés. Pour obtenir cette information, les entreprises doivent se référer à la méthode proposée par l'éco-organisme, conformément aux dispositions du décret.

Découvrez les grands principes pour bien communiquer sur la recyclabilité de vos emballages grâce à des allégations environnementales conformes et impactantes, et évitez ainsi tout risque juridique et/ou réputationnel.

Préquis essentiel : vérifier la recyclabilité effective de l'emballage

 Un emballage est considéré comme recyclable lorsqu'il dispose d'une filière de collecte, de tri et de recyclage à l'échelle nationale et qu'il peut s'y intégrer. Cela implique :

- ➡ que l'emballage ne contient aucun élément qui puisse perturber son tri et son recyclage ;
- ➡ qu'au moins 50 % en masse du déchet collecté doit pouvoir être transformée en nouvelle matière.

BON À SAVOIR

La définition de la recyclabilité est désormais inscrite dans la loi française via 5 critères. Des travaux sont en cours pour harmoniser cette définition à l'échelle de l'Union européenne (projet de règlement emballages et déchets d'emballages). 

Pour en savoir plus sur la recyclabilité de votre emballage, consultez la fiche réflexe « [Mon emballage est-il recyclable ?](#) », disponible dans la rubrique outils & services de votre espace client.

Mon emballage n'est pas recyclable

Aucune communication faisant référence à la recyclabilité n'est possible (y compris utilisation de la boucle de Möbius). Toute mention de recyclabilité théorique d'un emballage, qui ne tient pas compte de la réalité du dispositif national de collecte, de tri et de recyclage d'un emballage, pourrait être considérée comme trompeuse.

1 - Étude Shopper Citeo/Action Plus, 2021

2 - Incitative à l'achat pour 76 % des consommateurs - Étude « Allégations sur l'emballage » réalisée auprès de 1440 consommateurs en circuits hypermarchés, supermarchés, magasins de proximité, magasins bio et drive – Citeo/Action Plus (2019)

3 - Décret n°2022-748 du 29 avril 2022 relatif à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets



Mon emballage est recyclable

- 1 L'information sur le caractère recyclable d'un emballage est obligatoire par voie dématérialisée **sur une fiche produit dédiée**. La loi encadre cette information avec l'utilisation obligatoire de mentions définies :
- « [nom de l'élément principal⁴] majoritairement recyclable » ↗ mention principale pour tout emballage recyclable ;
 - « [nom de l'élément principal] entièrement recyclable » ↗ mention alternative, dans le cas où le taux de recyclabilité est strictement supérieur à 95 % et qu'aucun élément de l'emballage ne perturbe son tri ou son recyclage (information disponible sur TREE, rubrique écoconception de votre espace client).

- 2 Une communication volontaire est également possible sur d'autres supports de communication (dont le *on-pack*⁵), sous réserve que celle-ci soit conforme à la réglementation et compréhensible par les consommateurs.

Les règles à respecter pour construire une allégation volontaire :

- L'allégation doit spécifiquement porter sur l'élément principal et ce dernier doit être clairement nommé. Nous déconseillons d'utiliser la mention générique « emballage » qui n'est pas signifiante pour les consommateurs.
- L'allégation « recyclable » seule n'est pas suffisante, elle doit toujours être accompagnée des notions de « majoritairement » (ou « entièrement » selon les cas) conformément aux mentions définies par la loi.
- L'utilisation de tout pourcentage associé à un message sur la recyclabilité n'est pas une mention prévue dans la loi, et *de facto* à proscrire.
- Avec la simplification du geste de tri, un « emballage à trier » ne signifie pas nécessairement qu'il soit recyclable. Il est recommandé de toujours bien dissocier ces deux informations pour éviter de créer du doute dans l'esprit des consommateurs.



DO's & DON'Ts



Basés sur des exemples fictifs d'emballages dont on suppose que la recyclabilité a été confirmée au préalable.

« Bouteille majoritairement recyclable »

« Bouteille 100 % recyclable »

La bouteille n'est pas recyclable à 100 % du fait de la présence de colle et de l'étiquette et cette mention n'est plus admise par la loi.

« Conçu pour être recyclé/recyclable »

Une allégation faisant état d'une recyclabilité théorique n'est plus admise par la loi et pourrait constituer une allégation trompeuse. Si l'emballage n'est pas effectivement recyclable, d'autres efforts d'éco-conception peuvent être valorisés (réduction de poids par exemple).

« Boîte entièrement recyclable »

La boîte a été évaluée dans TREE comme recyclable à plus de 95 %.

« Emballage recyclable »

Si seul 1 élément de l'emballage est recyclable, l'allégation est fausse.

« Emballage 90 % recyclable »

L'utilisation de pourcentage peut générer du doute chez le consommateur, elle est désormais proscrite par la loi.

Retrouvez toutes les clés de la communication sur la recyclabilité dans le [guide de la communication responsable](#), sur votre espace client dans la rubrique « Outils & Services ».

4 - Un élément principal est un élément spécifiquement trié par le consommateur (exemple : une bouteille, une boîte). Il est possible d'avoir plusieurs éléments principaux par UVC (ou par lot / pack). Par exemple, dans une UVC contenant plusieurs pots de yaourt entourés par une cartonnette, le pot de yaourt et la cartonnette sont à considérer comme des éléments principaux car le consommateur triera ces deux éléments séparément.

5 - *On-Pack / Off-Pack* : Sur l'emballage / Hors emballage.

UN DOUTE? UNE QUESTION?

©CENTRE D'AIDE en ligne accessible 24h/24 sur votre espace clients.citeo.com

0 808 80 00 50 (service gratuit + prix d'appel)

